

**2022.07.37-5. Institutions et Vie Politique**

**COMMUNE DE PERON (AIN)**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le 05 juillet 2022

**OBJET : REFORME RELATIVE AU CHOIX DES MODALITES DE PUBLICATION  
COMMUNE DE MOINS DE 3500 HABITANTS**

L'an deux mil vingt-deux, le cinq du mois de juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Péron dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil Municipal de la mairie, sous la présidence de Mme Dominique BLANC.

Nbre en exercice : 21

Nbre présents : 15

Nbre votants : 19

**Etaient présents :**

Mme Blanc Dominique, Maire, Présidente de séance,  
MM. Visconti Régis, Pons Alexandre, Mme Rossas Amandine, adjoints  
Mmes Fournier Céline, De Jesus Catherine, Fol Christine, Hugon Denise,  
Quinio Marie-Madeleine, Rey Novoa Dolorès, Conseillères Municipales  
MM. Barrière-Constantin Luc, Brunet Julien, Gigi Dominique, Girod Claude,  
Martinod Guillaume, Conseillers Municipaux

**Etaient absents excusés**

M. Blanc Jérémy, Conseiller Municipal délégué,  
Mme Budun Sevda a donné une procuration à Mme De Jesus Catherine  
Mme Clot Mariana a donné une procuration à Mme Rossas Amandine  
Mme Delachat Elodie a donné procuration à M. Barrière-Constantin Luc  
Mme Golay-Ramel Martine a donné une procuration à Mme Rey Novoa Dolorès  
M. Felix-Fiardet Bastien

Madame le Maire rappelle que l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Madame le Maire précise qu'en ce qui concerne les communes de moins de 3 500 habitants, elles sont autorisées, par dérogation, à ce que ces actes soient publiés :

- par affichage ;
- par publication sur papier.

Madame le Maire indique qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir avant le 1er juillet 2022 le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment. Mais à défaut de délibération, la publication se fera sous forme électronique.

L'article R2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

DÉCIDE de publier en ligne par voie électronique sur le site INTERNET de la commune, les actes réglementaires de la communes, les procès-verbaux de séance et la liste des délibérations.

DECIDE de conserver la publication en version papier pour l'affichage des actes réglementaires, des procès-verbaux de séance et liste des délibérations devant la Mairie.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

